

Directives concernant les contributions de soutien dans le domaine de la culture

A. Mises au concours (co-création culturelle/next generation/nouvelles perspectives)

B. Demandes de subvention (idéation et diffusion)

C. Directives relatives aux projets validés

1 Dispositions générales

- 1.1 Avec ses contributions de soutien dans le domaine de la culture, le Pour-cent culturel Migros soutient des projets culturels d'exception avec des moyens financiers conséquents. Le but est d'offrir aux acteurs culturels la plus grande liberté artistique possible et de garantir ainsi la diversité de la vie culturelle en Suisse.
- 1.2 Nous nous référons aux domaines des arts visuels, des bandes dessinées, du film, du jazz, de la musique classique, des petites scènes, de la littérature, de la musique pop, de la culture numérique, de la danse, du théâtre et des projets intersectoriels.
- 1.3 Nous soutenons des approches prometteuses et des projets pilotes qui prennent des risques artistiques et ne reçoivent que peu ou pas de soutien d'autres institutions de soutien.
- 1.4 Nous soutenons des projets culturels qui
 - sont contemporains (c.-à-d. s'inscrivent dans les tendances actuelles),
 - exigent une mise en œuvre professionnelle,
 - sont spécifiques (c.-à-d. sortent du lot du point du contenu et de la qualité),
 - sont pertinents ou le seront dans un avenir prévisible pour un cercle élargi de destinataires,
 - sont orientés vers les valeurs sociales primordiales que sont la diversité, l'intégration, la participation et l'accessibilité,
 - contribuent activement à la vie culturelle en Suisse,
 - ont une signification suprarégionale ou peuvent potentiellement être mis en œuvre en tant que projet pilote régional,
 - sont innovants, sont effectivement ressentis comme tels par le public cible.
- 1.5 Cette promotion comprend des contributions de soutien versées sous les formes suivantes: Demandes et Mises au concours.
- 1.6 Les personnes ou les organisations requérantes doivent être domiciliées en Suisse et les projets soutenus doivent être développés et mis sur pied en Suisse.
- 1.7 Au moment de la demande, le projet soumis ne doit pas être terminé (diffusion: la mise en œuvre doit commencer au plus tôt quatre mois après le dépôt de la demande).
- 1.8 Le dépôt de la demande s'effectuera exclusivement par l'intermédiaire du portail de demande en ligne du Pour-cent culturel Migros.
- 1.9 Le respect des critères formels ne suffit pas à l'obtention d'une contribution de soutien. La qualité du projet est déterminante.
- 1.10 La décision de l'attribution ou non d'une contribution de soutien est prise par un groupe d'expert(e)s, est communiquée par écrit, est définitive et n'est pas justifiée. Nul ne peut prétendre au versement de contributions de soutien annuelles récurrentes.

A. Directives contributions de soutien: mise au concours

Le Pour-cent culturel Migros soutient des projets novateurs de haute qualité par des appels à participation dans les domaines de soutien prioritaires:

- Co-création culturelle
- Next generation
- Nouvelles perspectives

Les personnes et organisations requérantes ne peuvent soumettre qu'une seule demande par mise au concours. Une aide ne peut être sollicitée qu'une fois par projet au sein des domaines de soutien du Pour-cent culturel Migros.

Critères de soutien et d'exclusion

voir chaque mise au concours spécifique.

B. Directives contributions de soutien: demandes

Le Pour-cent culturel Migros soutient des projets de haute qualité dans les phases créatives suivantes:

- Idéation
- Diffusion

Pour un projet dans les domaines de l'idéation ou de la diffusion, un soutien ne peut être requis qu'une seule fois; le même projet ne peut pas être soumis en sus dans d'autres domaines de soutien du Pour-cent culturel Migros.

Critères de soutien en matière d'idéation

Dans le domaine idéation, on soutient des activités de recherche d'idées. On tient compte de projets de toutes les disciplines artistiques que nous soutenons (cf. 1.2) ainsi que de projets interdisciplinaires. Tant des acteurs culturels que des organisations soutenant et diffusant la culture peuvent déposer une demande.

Les projets culturels entrant en ligne de compte pour un soutien doivent remplir les critères ci-dessous. Ils

- portent exclusivement sur la phase d'idéation;
- sont guidés par des questionnements et des domaines d'intérêts explicites;
- se déroulent dans un cadre temporel défini précisément et limité (1 an au maximum);
- sont principalement développés et mis en œuvre en Suisse;
- présentent un besoin de financement qui ne peut pas être couvert par le secteur public et/ou contiennent des activités qui ne font pas l'objet d'un contrat de prestations.

Critères de soutien en matière de diffusion

Dans le domaine diffusion, on promeut des activités permettant et soutenant la présentation à plusieurs reprises d'œuvres culturelles devant un public et leur diffusion suprarégionale. On tient compte de projets de toutes les disciplines artistiques que nous soutenons (cf. 1.2).

Nous soutenons des concepts et des projets de diffusion qui poursuivent des stratégies de présentation novatrices, qui remettent en question les conditions de diffusion et qui présentent une réflexion critique sur la réception en évolution des médias et de l'art. Nous soutenons également des initiatives artistiques qui s'écartent de la pensée traditionnelle par discipline, qui font contrepoids aux formats de diffusion usuels et qui misent sur l'échange entre les artistes et le public.

Les projets culturels entrant en ligne de compte pour un soutien doivent remplir les critères ci-dessous. Ils

- sont uniques dans la vie culturelle suisse;
- servent à la diffusion de la création culturelle
- en tant que formats locaux générant un intérêt médiatique et une résonance auprès du public au niveau suprarégional et comptant sur la participation d'au moins un tiers d'acteurs culturels suisses, ou
- en tant que formats comportant une présence suprarégionale, avec des lieux d'exécution dans au moins trois cantons (au Tessin, trois lieux de présentation différents);
- sont développés et mis en œuvre en Suisse;
- dont le cadre temporel est clairement défini et limité;
- présentent un besoin de financement qui ne peut pas être couvert par le secteur public et/ou contiennent des activités qui ne font pas l'objet d'un contrat de prestations;
- ont le potentiel pour trouver au moins un(e) autre partenaire de financement.

Critères d'exclusion dans le domaine de l'idéation et de la diffusion

Ne sont pas soutenus

- les coûts de production;
- les projets terminés;
- les infrastructures, resp. les frais de fonctionnement;
- les institutions à l'étranger;
- les représentations à l'étranger;
- les traductions;
- les projets d'amateurs;
- les projets commerciaux;
- les commandes;
- les projets à caractère local/régional (à l'exception des projets pilotes);
- les manifestations de bienfaisance;
- les manifestations privées et caritatives;
- les actions de recherche de fonds;
- l'achat d'instruments de musique ou de pièces de musée;
- l'art dans la construction;
- les projets d'écoles, de hautes écoles spécialisées, d'universités;
- les projets en lien avec la recherche scientifique;
- les projets didactiques;
- demandes de bourses;
- les projets de monographie;
- les courants non contemporains de tous genres (sauf musique classique);
- les prestations à fournir dans le cadre de contrats de prestations;
- les projets spécifiques à des disciplines telles que la photographie, le design, l'architecture (sans la participation d'autres disciplines).

C. Directives relatives aux projets validés

1 Utilisation des fonds promis

- 1.1 Les informations et les instructions contenues dans la lettre de confirmation s'appliquent.
- 1.2 Le/la bénéficiaire s'engage expressément à agir conformément à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en rapport avec les fonds d'encouragement et à ne pas commettre d'acte ou d'omission susceptibles de nuire à la réputation du Pour-cent culturel Migros.
- 1.3 Le/la bénéficiaire s'engage notamment à ce que ni le/la bénéficiaire, ni son personnel, ses organes ou ses représentants directs ou indirects n'offrent, ne promettent ou ne procurent une valeur pécuniaire indue ou d'autres avantages à un tiers, en lien avec les fonds de soutien, dans le but d'inciter ce tiers ou toute autre personne à utiliser ses tâches ou sa position d'une manière inappropriée ou incorrecte.
- 1.4 Le/la bénéficiaire de la contribution confirme que tous les paiements ont été dûment et entièrement enregistrés dans les comptes. Si le/la bénéficiaire n'est soumis(e) à aucune obligation de révision légale, il/elle s'engage à faire vérifier les comptes annuels par un auditeur externe agréé, conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR), au minimum selon les principes du contrôle restreint. Sur demande, le/la bénéficiaire met à la disposition du Pour-cent culturel Migros les comptes et le rapport de révision annuel afin de vérifier le respect de cette disposition. En outre, le/la bénéficiaire fournit au Pour-cent culturel Migros, sur demande, un aperçu complet des rémunérations au sein du projet. Cet aperçu doit notamment permettre de voir qui est payé, combien et pour quelles prestations.

2 Communication: mention du financement par le Pour-cent culturel Migros dans la communication du/de la bénéficiaire

- 2.1 Le/la bénéficiaire s'engage à intégrer de manière proactive et proéminente le Pour-cent culturel Migros (logo compris) dans la communication du projet. Les détails concernant le branding, le wording et l'intégration rédactionnelle sont réglementés dans le document [Directives relatives à la mention des soutiens obtenus](#). Le/la bénéficiaire de la subvention s'engage à les respecter.
- 2.2 Dans tous les supports de communication, la distinction visuelle et textuelle entre le soutien du Pour-cent culturel Migros et les éventuels autres partenaires et sponsors doit être clairement visible.
- 2.3 En accord avec le Pour-cent culturel Migros, le/la bénéficiaire s'engage à intégrer le logo du Pour-cent culturel Migros dans les supports de communication liés au projet (en ligne et hors ligne) (détails réglés dans le document [Directives relatives à la mention des soutiens obtenus](#))
- 2.4 Dans le cadre des communiqués de presse, des imprimés de plusieurs pages et du site internet, le/la bénéficiaire de la subvention intègre par défaut le texte du Pour-cent culturel Migros dans la langue respective (formulation du message inséré: voir les [Directives relatives à la mention des soutiens obtenus](#))

3 Communication par le Pour-cent culturel

- 3.1 Le Pour-cent culturel Migros décide à sa propre discrétion si et dans quelle mesure il communique sur le projet dans le cadre de la communication (du Pour-cent culturel Migros ou sur ses propres canaux). Le Pour-cent culturel Migros n'est aucunement obligé d'intégrer le projet dans la communication gérée par ses soins. Toute mention éventuelle ou intégration rédactionnelle se fera après consultation du/de la bénéficiaire de la contribution, la souveraineté rédactionnelle du Pour-cent culturel Migros restant ainsi garantie.
- 3.2 Le/la bénéficiaire accepte que le Pour-cent culturel Migros s'exprime publiquement sur les succès du projet ainsi que sur les enseignements ou les changements d'orientation du projet selon le principe d'une culture de l'apprentissage ouverte. Le/la bénéficiaire s'engage à fournir un soutien en termes de contenu et, le cas échéant, à mettre à disposition du matériel photographique. Le/la bénéficiaire veille à ce que tous les droits nécessaires à l'utilisation par le Pour-cent culturel Migros soient disponibles (en particulier le consentement des personnes représentées) et à ce qu'aucun droit de tiers ne soit violé.
- 3.3 Le Pour-cent culturel Migros peut, à sa discrétion, continuer à communiquer après la fin du projet (sans rémunération supplémentaire due) sur le partenariat passé et sur les prestations fournies par le Pour-cent culturel Migros dans le cadre dudit partenariat.